

Le président du Conseil d'administration



**Objet : Réponses à vos questions écrites du 20 mai 2026 - Assemblée générale de Fnac Darty du 27 mai 2026**

Monsieur,

Votre courriel du 20 mai 2026, par lequel vous m'adressez des questions écrites en prévision de l'Assemblée générale de Fnac Darty du 27 mai 2026, également adressé à l'Autorité des marchés financiers, a retenu toute l'attention du Conseil d'administration. Ces questions ont été posées en votre qualité d'actionnaire de Fnac Darty, conformément aux dispositions des articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration a pris connaissance de vos interrogations, qui portent sur les déclarations de franchissement de seuil et lettres d'intention reçues par la société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-108 précité du Code de commerce et pour donner suite à votre demande, vous trouverez ci-après les réponses à vos questions écrites, qui seront réputées avoir été données dès lors qu'elles figureront sur le site internet de notre Société dans la rubrique consacrée à l'Assemblée générale.

**1/ Franchissement du seuil des 30 % sans donner d'intentions et sans obligation d'OPA**

Vous vous interrogez sur une déclaration de franchissement de seuil publiée sur le site de l'Autorité des marchés financiers en novembre 2024.

Vesa Equity Investment (société détenue par M. Daniel Křetínský) avait, en effet, communiqué le 18 novembre sur une participation indirecte de 612 944 titres détenus via un contrat à terme de gré à gré (*cash settled forward*). Aux termes d'un tel contrat financier, deux parties s'engagent le plus souvent à procéder, à une date cible, au versement d'une somme dont le

montant et le débiteur sont déterminés en fonction de l'évolution du cours d'une action (ou d'un panier d'actions) servant de référence<sup>1</sup>.

Lorsque ces contrats sont « *cash settled* », comme c'était le cas pour le contrat conclu par Vesa Equity Investment fin 2024, aucune livraison physique des actions utilisées à titre de référence n'est prévue en application dudit contrat. En dépit de l'absence de possibilité d'acquérir des actions à travers cet instrument, la réglementation boursière impose aux investisseurs de révéler la conclusion de tels contrats comme ce fut le cas en novembre 2024.

En revanche, la réglementation, et plus spécifiquement l'article L. 433-3, I, du Code monétaire et financier, prévoit que les actions qui sont réputées détenues à travers ce type de contrat financier uniquement dénouable par le versement d'une somme monétaire ne sont pas prises en compte pour l'appréciation des seuils de déclenchement d'une offre publique obligatoire. Sans ces instruments, le capital détenu par Vesa Equity Investement au 31 décembre 2024 était de 28,28%, soit en dessous du seuil de déclenchement de 30% et cet actionnaire n'avait pas à solliciter une dérogation à l'obligation de déposer une offre (contrairement aux cas cités dans votre question).

## **2/ Lettres d'intention tous les 6 mois non portées à la connaissance des actionnaires**

Vous nous interrogez sur les modalités de publication des lettres d'intention reçues des actionnaires de la société.

Les obligations de déclaration d'intention des actionnaires résultent à la fois des dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que, le cas échéant, des stipulations statutaires propres à la Société.

Les déclarations de franchissement de seuil effectuées en application de la réglementation sont transmises à l'Autorité des marchés financiers et font l'objet d'une information du marché conformément aux règles applicables ; elles incluent notamment, le cas échéant, les intentions de l'actionnaire pour les six mois à venir. En revanche, les déclarations réalisées au titre des statuts relèvent d'une relation entre l'actionnaire et la Société et ne font pas, en elles-mêmes, l'objet d'une publication systématique, celle-ci restant à la discrétion de la Société conformément à ses statuts et la réglementation applicable. Un courrier adressé à la Société à ce titre ne se confond donc pas avec une déclaration réglementée adressée à l'Autorité des marchés financiers.

Par ailleurs, ces déclarations d'intention, qui portent sur une période de six mois, ont un caractère informatif à la date de leur établissement. Elles n'ont pas pour effet de limiter la faculté pour un actionnaire de modifier sa position ou de mettre en œuvre une opération, y compris le dépôt d'une offre publique, sous réserve du respect de la réglementation applicable.

---

<sup>1</sup> Schématiquement, si le cours de l'action augmente, la partie A versera une somme la différence entre la valeur du titre sur le marché et sa valeur de référence. A l'inverse, si le cours de l'action diminue, la partie B versera la différence entre la valeur du titre sur le marché et sa valeur de référence.

# FNAC DARTY



Nous espérons que ces éléments de réponse seront de nature à répondre à vos interrogations et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques Veyrat, Président du Conseil d'administration de Fnac Darty SA